



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

### **Service eau et risques**

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

☎ 04 66 62.65 22

[genevieve.soler@gard.gouv.fr](mailto:genevieve.soler@gard.gouv.fr)

## **ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 30-2023-11-23-00004**

**Portant autorisation d'un concours de pêche d'enduro carpe au profit de l'AFM Téléthon les nuits  
du vendredi 8 décembre au dimanche 10 décembre 2023, sur le cours d'eau du Gardon,  
sur les communes de Ners et de Maruéjols-lès-Gardon**

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** Les articles L.436-5, R.436-14-5, R.436-23, R.436-40, R.436-38 du code de l'environnement.

**Vu** L'arrêté préfectoral n°30-2020-12-17-001 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2021 en date du 17 décembre 2020.

**Vu** Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard.

**Vu** L'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00016 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

**Vu** La décision préfectorale n° 2023-SF-AG03 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 23 août 2023, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

**Vu** La demande de l'association « Commando fada carpe 30 », en date du 14 septembre 2023, relative à l'organisation d'un concours de pêche d'enduro carpe au profit de l'AFM Téléthon, prévu du vendredi 8 décembre au dimanche 10 décembre 2023, sur le cours d'eau du Gardon, sur les communes de Ners et de Maruéjols-lès-Gardon.

**Vu** La demande de l'AAPPMA d'Alès « Le Gardon alaisien haute Gardonnenque » en date du 19 octobre 2023, relative à l'organisation par l'association « Commando fada carpe 30 » APPMA » d'un concours de

pêche d'enduro carpe au profit de l'AFM du téléthon, prévu du vendredi 8 décembre au dimanche 10 décembre 2023, sur le cours d'eau du Gardon, sur les communes de Ners et de Maruéjols-lès-Gardon.

**Vu** L'avis favorable sous réserve de l'office français de la biodiversité-service départemental du Gard, en date du 6 novembre 2023.

**Vu** L'avis favorable sous réserve du président de la fédération de pêche du Gard en date du 25 octobre 2023.

**Vu** L'accord tacite du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée.

**Considérant** Que le concours d'enduro carpe organisé par l'association « Commando fada carpe 30 » est au profit de l'AFM Téléthon.

**Considérant** Que l'AAPPMA d'Alès « Le Gardon alaisien haute Gardonnenque » a donné son accord à l'association « Commando fada carpe 30 » pour l'organisation du concours d'enduro carpe prévu du vendredi 8 décembre au dimanche 10 décembre 2023, sur le cours d'eau du Gardon, sur les communes de Ners et de Maruéjols-lès-Gardon.

**Considérant** Que le concours d'enduro carpe organisé par l'association « Commando fada carpe 30 » a lieu sur les baux de l'AAPPMA d'Alès « Le Gardon alaisien haute Gardonnenque ».

**Considérant** Que le préfet peut autoriser la pêche nocturne de la carpe sous conditions que les poissons pêchés soient relâchés.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'autorisation**

Monsieur le président de l'association « Commando fada carpe 30 » sise au 10, avenue Hélène-Boucher – 30100 Ales, bénéficiaire de l'autorisation, organise un concours de pêche d'enduro carpe de nuit, sur le cours d'eau du Gardon, sur les communes de Ners et de Maruéjols-lès-Gardon.

### **ARTICLE 2 : Responsables et représentants de la pêche**

\* Monsieur Grégory WILDICZEK, secrétaire de l'association « Commando fada carpe 30 ».

### **ARTICLE 3 : Validité**

La présente autorisation est valable durant les nuits du vendredi 8 décembre au dimanche 10 décembre 2023.

### **ARTICLE 4: Objectifs poursuivis**

L'association « Commando fada carpe 30 » organise un concours d'enduro carpe au profit de l'AFM Téléthon, sur le cours d'eau du Gardon, sur les communes de Ners et de Maruéjols-lès-Gardon.

## **ARTICLE 5 : Lieu de réalisation des captures**

Ce concours est organisé sur le secteur de Ners, en rive gauche du cours d'eau du Gardon, sur 11 postes indiqués ci-après :

- \*44.0188702, 4.1578917
- \* 44.0188771, 4.1571189
- \* 44.0168859, 4.1544457
- \*44.0154944, 4.1520753
- \* 44.0137434, 4.1498058
- \* 44.0134664, 4.1493431
- \* 44.0132024, 4.1488510
- \* 44.0130087, 4.1484426
- \* 44.0149604, 4.1512784
- \* 44.0147940, 4.1511885
- \* 44.0128448, 4.1478334

Ce concours est organisé sur le secteur de Maruejols-lès-Gardon, en rive droite du cours d'eau du Gardon, sur 6 postes indiqués ci-après :

- \*44.0109823, 4.1457044
- \* 44.0117976, 4.1409844
- \* 44.0110158, 4.1432076
- \* 44.0121690, 4.1409844
- \* 44.0111904, 4.1432076
- \* 44.0121690, 4.1399828

## **ARTICLE 6 : Moyens de sécurité**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que des aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le risque possible de crue du Gardon et sur la nécessité de consulter le site [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr) ( territoire Rhône-méditerranée/Grand Delta) afin de consulter les éventuelles vigilances et de prendre les mesures correspondantes, pouvant aller jusqu'à l'annulation de la manifestation en fonction du risque de crue.

## **ARTICLE 7 : Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire est autorisé à pêcher l'enduro carpe, sous réserve que les prescriptions ci-dessous soit respectées :

- \* L'enduro carpe est l'unique espèce piscicole autorisée à être pêchée.
- \* La pêche à la carpe de nuit ne peut se pratiquer qu'à l'aide d'appâts et d'amorces d'origine végétale afin d'éviter la capture d'autres espèces.
- \* Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.
- \* Les organisateurs s'assurent de la possession d'une carte de pêche valide pour chaque participant
- \* Le nombre maximum de cannes autorisé est fixé à quatre.
- \* Il est formellement interdit d'effectuer des feux au sol et de mettre en fonction des barbecues, afin d'éviter tout départ de feux à proximité de zones boisées.

## **ARTICLE 8 : Destination des captures**

Les poissons capturés de nuit sont immédiatement remis à l'eau après pesée, conformément à l'alinéa 5 de l'article R.436-14-5 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

## **ARTICLE 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

## **ARTICLE 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **ARTICLE 12 : Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr).

## **ARTICLE 13: Voie et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 14 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire ainsi qu'une copie à l'office français de la biodiversité, à la fédération de pêche du Gard, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à l'AAPPMA d'Alès « Gardon alaisien et haute Gardonnenque » ainsi qu'aux communes de Ners et de Maruéjols-lès-Gardon.

Nîmes, le 23 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service eau et risques,

SIGNE

Vincent COURTRAY

